

DOCUMENT D'INFORMATION

DROIT DE DOUANE IMPOSÉ PAR LE JAPON SUR LE BOIS SPF DE DÉBITS COURANTS

- Le Canada entend demander la formation d'un Groupe spécial du GATT qui se prononcera sur la compatibilité, au regard de l'Accord général, du droit de douane que le Japon impose sur les importations de bois de pin, de sapin et d'épinette (SPF) de débits courants. La demande sera présentée à la prochaine réunion du Conseil du GATT prévue pour le 22 mars 1988.
- Le Japon applique actuellement un droit de douane de 8 p. 100 sur le bois SPF de débits courants, surtout importé du Canada, mais admet en franchise de droits les autres espèces de bois de débits courants comme le tsuga, qui est surtout fourni par les États-Unis. Le Canada maintient que le bois SPF et les autres espèces de débits courants (c.-à-d. dont les dimensions sont de 2 po. x 4 po., 2 po. x 6 po., etc.) sont des "produits similaires" et qu'ils devraient donc bénéficier du même traitement tarifaire en vertu de l'Article I.1 de l'Accord général.
- La demande du Canada en vue de l'établissement d'un Groupe spécial du GATT fait suite à des tentatives répétées pour régler la question au plan bilatéral. L'honorable Pat Carney, ministre du Commerce extérieur, et l'honorable Gerald Merrithew, ministre d'État aux Forêts et aux Mines, ont soulevé la question avec leurs homologues japonais. Le Premier ministre Mulroney a également soulevé la question au moment de la visite au Canada du Premier ministre du Japon, M. Takeshita, en janvier 1988.
- L'automne dernier, le Canada a invoqué la procédure de règlement des différends du GATT, et des consultations bilatérales ont été tenues les 8 et 9 octobre 1987 et les 4 et 5 mars 1988 pour en arriver à un règlement négocié.
- Au cours des discussions bilatérales tenues le 4 mars à Tokyo, la partie japonaise a offert de réduire partiellement le droit appliqué au bois SPF, mais non de l'éliminer pour accorder au Canada un traitement tarifaire égal.